



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/032
Jugement n° : UNDT/2010/020
Date : 4 février 2010
Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

SAADEH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT REJETANT LA REQUÊTE

Conseil du requérant :

André Sirois

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

1. LES FAITS

1.1 Le requérant est un ancien fonctionnaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le 5 mai 2008, le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général pour demander la révision d'une décision administrative prise le 11 mars 2008 par la Chef de la Division des services administratifs du TPIR (« la Chef »), stipulant la restructuration du Groupe du traitement électronique de l'information, dont il était le responsable.

1.2 Le 14 juillet 2008, le Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu à la demande de révision du requérant et lui a transmis une copie d'un mémorandum daté du 30 mai 2008, adressé par la Chef de la Division des services administratifs, dans lequel elle formulait des commentaires sur les problèmes soulevés par le requérant dans sa demande de révision. Le Groupe du droit administratif a également informé le requérant qu'il avait examiné les commentaires en question et que ceux-ci cernaient de façon appropriée les points soulevés par le requérant dans sa demande de révision. Par la suite, le 12 août 2008, le requérant a saisi la défunte Commission paritaire de recours pour contester la décision administrative.

1.3 Le 20 octobre 2008, le conseil du défendeur a déposé une réponse à cette demande de recours. La réponse du défendeur a été transmise au requérant le 12 novembre 2008. Cette requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi conformément à la circulaire ST/SGB/2009/11 : *Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice*, par le biais d'une ordonnance en date du 5 août 2009.

1.4 Le 2 novembre 2009, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de Nairobi a invité les parties à une conférence de mise en état devant avoir lieu le 12 novembre 2009. Le Greffier a informé les parties que la conférence avait en gros pour objectif d'examiner et de régler toutes les questions ayant rapport à la préparation de la présente affaire pour examen et décision par le Tribunal et de proposer un échéancier pour le traitement de l'affaire.

1.5 Le 6 novembre 2009, le conseil du requérant a informé le Greffe du Tribunal de ce qui suit :

« ... j'accuse réception du message en date du 12 novembre 2009.

Malheureusement, il n'y a rien que je puisse faire dans un délai aussi court. Je dois consulter mon client.

Il est actuellement en Afrique. Et je suis personnellement en mission en Asie jusqu'à la mi-décembre. En outre, comme nous avons déposé la requête à New York pour des raisons pratiques, le transfert à Nairobi rend tout le processus problématique et trop coûteux pour mon client.

Je dois le consulter, mais les communications sont pratiquement impossibles à partir d'ici, surtout que je n'ai pas apporté le dossier avec moi.

Par conséquent, je suis obligé de demander un report et un avis plus raisonnable la prochaine fois. »

1.6 Dans une communication distincte portant la même date, le conseil du requérant a notamment informé le Greffe du Tribunal de ce qui suit :

« Je suis désolé de l'erreur typographique dans la date et j'admets mon erreur... Pour ce qui est du reste, je crois que ma lettre était suffisamment claire : je suis actuellement en mission en Asie jusqu'à la mi-décembre 2009 et je n'ai pas accès à mon dossier ni, d'ailleurs, à mon client. En outre, j'ai des réunions ici et je ne saurais pas comment trouver le temps nécessaire pour une telle téléconférence. »

1.7 Le 18 janvier 2010, le Greffe du Tribunal a adressé un courriel aux parties en l'espèce dans les termes suivants :

« ... [n]ous nous référons à l'affaire [du requérant] dont le Tribunal est actuellement saisi. Le juge responsable de l'affaire exige que vous répondiez aux demandes formulées dans la directive ci-jointe avant l'heure de fermeture des bureaux le 2 février 2010. Si le Tribunal juge qu'une audience est nécessaire, nous vous signifierons au moment opportun la date de l'audience prévue. »

1.8 Le 19 novembre 2010, le conseil du requérant a informé le Greffe du Tribunal que :

« Bien que j'aie fait de mon mieux, je reste incapable de rejoindre mon client pour qu'il me donne ses instructions. Je note que vous lui avez transmis un courriel. Pourriez-vous m'indiquer s'il l'a reçu? Auriez-vous son adresse ou son numéro de téléphone? Si ce n'est pas le cas, je devrai vous demander de m'accorder un délai qui me permettra d'obtenir cette information de l'Administration, si possible. Je pourrai m'en occuper pendant mon séjour à New York, la semaine prochaine. »

1.9 Le 2 février 2010, le Greffier du Tribunal a transmis un courriel au conseil du requérant pour l'aviser de

« ... bien vouloir prendre note que le Tribunal, en vertu des dispositions de son Statut et de son Règlement, est tenu de statuer sur les affaires dans les plus brefs délais. Veuillez noter que vos réponses aux questions figurant dans le courriel ci-dessous doivent nous parvenir aujourd'hui même, avant l'heure de fermeture des bureaux. »

Le conseil du requérant a répondu au courriel le jour même pour informer le Tribunal que :

« ... comme je l'ai dit clairement dans mes messages précédents, je n'ai pas réussi à communiquer avec mon client pour obtenir des instructions. De plus, je n'ai pas réussi à obtenir la coopération de l'Administration à cet égard. Vous pourriez m'aider en me disant si vous avez réussi à communiquer avec lui ou en demandant à l'Administration de vous aider à entrer en communication avec lui. (Je sais qu'il est toujours au service de l'ONU, quelque part au Moyen-Orient si je ne m'abuse.) Sans pour autant violer la confidentialité, l'Administration pourrait facilement, et devrait, lui faire parvenir un message. J'espérais pouvoir le trouver par l'intranet si j'étais allé à New York cette semaine, mais ma réunion a été reportée. »

2. CONSIDÉRANTS

2.1 Par ces motifs, le Tribunal considère comme anormal et inexcusable que le requérant n'ait pas donné suite à sa demande. Le Tribunal n'est pas convaincu par les motifs superficiels invoqués par le conseil du requérant pour expliquer le retard. Le

Tribunal note qu'en vertu de son Statut et de son Règlement, les affaires doivent être liquidées le plus rapidement possible. Le Tribunal ne peut permettre que la demande du requérant continue de « pendre comme l'épée de Damoclès » au-dessus du bon fonctionnement de l'Organisation¹. Le Tribunal rappelle également le jugement n° 69, *Ghosn* (2009) et note en particulier :

- i) Que le requérant n'a pas donné d'instructions à son conseil au sujet de sa requête portant contestation de la restructuration du Groupe du traitement électronique de l'information du TPIR;
- ii) Que le requérant et son conseil avaient été informés de la tenue de la conférence de mise en état mais que le requérant ne s'y était pas présenté et qu'il n'avait fourni aucune raison au Tribunal. Les réponses du conseil du requérant démontrent du mépris à l'égard des directives du Tribunal;
- iii) Que le requérant n'a pas donné suite activement ou assidûment à son affaire.

3. DÉCISION

3.1 Par ces motifs, le Tribunal rejette donc sur le fond la requête dont il est saisi.

(*Signé*) Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 4 février 2010

Enregistré au Greffe le 4 février 2010

(*Signé*) Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi

¹ Voir par exemple le paragraphe XVII du jugement n° 579, *Tarjouman* (1992) du Tribunal.